

**Proposition du Conseil administratif en vue de modifier la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Conseil administratif pour passer des actes authentiques. Adaptation aux modifications de l'article 30, alinéa 1, lettre k), chiffre 3 et chiffre 4, de la loi sur l'administration des communes, entrée en vigueur les 11 juillet 1998 et 2 juin 2001.**

Mesdames et Messieurs les conseillers,

L'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes (LAC) prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Conseil administratif ou au maire la compétence de passer certains actes authentiques.

Le Conseil municipal votait déjà le 10 mai 1932 un arrêté général autorisant le Conseil administratif à passer tous les actes authentiques en vue de régulariser certaines annexions au domaine public pour autant que les dépenses ainsi occasionnées entrent dans le cadre des crédits budgétaires.

Cette décision a été renouvelée par le Conseil municipal le 6 juillet 1954, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954.

Cette délégation de compétences attribuée au Conseil administratif par le Conseil municipal n'a jamais été contestée.

Par arrêté du 15 janvier 1991, le Conseil municipal approuvait une modification de cette délégation afin de l'adapter à une modification de la loi sur l'administration des communes (annexe 1).

Entre-temps, l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la LAC a fait l'objet de nouvelles modifications; elles sont mises en évidence en gras ci-dessous:

### *Article 30, alinéa 1, lettre k)*

Le Conseil municipal délibère sur les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le Conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le Conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant:

- 1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;

- 2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
- 3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune **ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;**<sup>(1)</sup>
- 4° **les changements d'assiettes de voies publiques communales;**<sup>(2)</sup> à condition que les opérations visées sous chiffres 1°, 2°, 3° et 4° résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires **ou d'engagement.**<sup>(2)</sup>

(<sup>(1)</sup>: modification entrée en vigueur le 02.06.2001)

(<sup>(2)</sup>: modification entrée en vigueur le 11.07.1998)

Compte tenu de ces modifications, il convient de proposer au Conseil municipal l'abrogation de l'arrêté du Conseil municipal du 15 janvier 1991 et l'approbation d'un nouvel arrêté de délégation de pouvoirs au Conseil administratif.

Il y a lieu de préciser que les prérogatives du Conseil municipal restent préservées et que la modification proposée par la présente proposition constitue une simplification de procédure. Tout particulièrement, le changement d'assiettes des voies communales résulterait de plans soumis préalablement à l'appréciation du Conseil municipal. Quant aux dépenses impliquées par un tel changement d'assiettes, elles relèvent également d'une décision préalable du Conseil municipal (crédit budgétaire ou crédit d'engagement).

Au bénéfice de ces explications, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les conseillers, d'approuver le projet d'arrêté ci-après:

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la modification de l'article 30, alinéa 1, lettre k), chiffre 3, de la loi sur l'administration des communes et vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), chiffre 4, nouveau;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – Le Conseil administratif est autorisé à passer tous actes authentiques concernant:

1. les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;
2. les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d’alignement;
3. les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
4. les changements d’assiettes de voies publiques communales;

A condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3 et 4 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n’impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d’engagement.

*Annexe 1:* Arrêté du 27 février 1991 du Conseil d’Etat approuvant la délibération du Conseil municipal du 15 janvier 1991 par lequel il instituait une délégation de pouvoirs au Conseil administratif pour passer des actes authentiques conformément à l’ancienne teneur de l’article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l’administration des communes

*Annexe 2:* Copie de l’article 30, alinéa 1, lettre k)









